

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 190 vom 18. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___190)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 190 du 18 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 190 del 18 marzo 2016

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, PRONOSTIC | 86 al. 1 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP et transmis à l'autorité compétente (art. 91 al. 4, 2<sup>e</sup> phrase CPP). Répondant de manière suffisante aux exigences de forme et de motivation posées par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son

comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée à compter du 17 avril 2016. La condition du bon comportement du recourant en détention doit également être considérée comme réalisée. Seule est donc litigieuse la question relative au pronostic.

## **E. 2.3**

A cet égard, l'argumentation du premier juge est convaincante et son appréciation, à laquelle se réfère intégralement la Cour de céans, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le degré d'introspection de K.\_\_\_\_\_ n'est pas suffisant pour espérer un changement de comportement. Les propos tenus par ce dernier lors de son audition du 2 mars 2016 témoignent en outre d'une absence totale d'amendement, notamment lorsqu'il déclare qu'il « n'a pas fait des bêtises comme des gens qui font des actes graves ». A cela s'ajoute que l'intéressé est un multirécidiviste qui, malgré de nombreuses condamnations, principalement pour des infractions contre le patrimoine, la Loi fédérale sur les stupéfiants et la Loi fédérale sur les étrangers, persiste à commettre des actes répréhensibles et à rester en Suisse, alors qu'il sait qu'il n'a pas d'autorisation de séjour. La juge d'application des peines doit également être suivie lorsqu'elle considère, que les projets de K.\_\_\_\_\_ pour sa sortie de prison sont totalement inexistantes puisqu'il se contente d'affirmer qu'il est finalement d'accord de regagner le Maroc. On ne peut au demeurant que douter des intentions affichées par l'intéressé, qui n'a jamais collaboré avec le SPOP et qui admet lui-même qu'il vit en Europe depuis vingt ans. Enfin, l'intéressé n'a fait aucune démarche démontrant qu'il envisagerait sérieusement de retourner dans son pays d'origine. L'appréciation du premier juge doit ainsi être confirmée. Le recours ne contient en outre aucun élément qui justifierait une autre appréciation. En effet, dans ses écritures, le recourant conteste les faits qui lui sont reprochés dans l'enquête en cours (recours, pp. 1 et 2) ; il expose qu'il serait dangereux pour lui de rentrer au Maroc parce que toute sa famille était « contre le régime » (recours, p. 2) ; il affirme qu'il a de nombreuses qualités et qu'il est prêt à travailler mais n'en a pas le droit et qu'il est très collaborant et aime la Suisse (recours, pp. 2 à 4). Force est ainsi de constater que, contrairement à ce qu'il a affirmé lors de son audition par la juge d'application des peines, K.\_\_\_\_\_ n'envisage absolument pas de retourner dans son pays d'origine et qu'il se retrouvera inmanquablement, à sa libération, dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient lors de la commission des infractions pour lesquelles il est actuellement incarcéré, à savoir sans statut et sans possibilité de subvenir légalement à ses besoins. Par conséquent, la récidive est programmée, à tout le moins en matière de législation sur les étrangers. De plus, l'exécution d'un solde de peine de quatre mois et quinze jours ne présentera à l'évidence aucun effet dissuasif sur le prénommé. Au vu de ces éléments, le pronostic quant au comportement futur du recourant est clairement défavorable et c'est à juste titre que la juge d'application

des peines a refusé de lui octroyer la libération conditionnelle.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 mars 2016 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/81103/VRI/AMO), - Service de la population, secteur départs ( [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.